

2023-UNAT-1395, Abdurrahman Turk

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a rejeté la demande d'audience de M. Turk et n'a trouvé aucune erreur dans la décision du UNDT de ne pas ordonner la production de documents supplémentaires. L'UNAT a réaffirmé le cadre juridique qui prévoit que les membres du personnel n'ont aucune attente légitime de renouvellement de leur engagement à durée déterminée.

L'UNAT a également confirmé que les tribunaux n'interféreront pas avec le pouvoir discrétionnaire de l'Organisation en matière de décisions de restructuration et qu'ils n'ont pas le pouvoir de réviser les décisions de l'Assemblée générale relatives aux questions administratives et budgétaires. Dans cette affaire, l'UNAT a estimé que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur en estimant que la décision de l'Assemblée générale de supprimer un poste P-4 de spécialiste des questions politiques à la MANUI était légale. L'UNAT a également estimé que les termes de référence du processus d'examen comparatif n'étaient ni déraisonnables ni illégaux. L'UNAT a rejeté les allégations de M. Turk concernant ses évaluations de performance par rapport aux valeurs fondamentales de l'ONU et selon lesquelles le mauvais profil d'histoire personnelle (PHP) avait été utilisé pour lui. L'UNAT a noté que le PHP utilisé dans le processus d'examen comparatif était avantageux pour M. Turk.

L'UNAT a estimé que M. Turk n'avait pas assumé la charge de prouver la partialité et la discrimination de la part de la MANUI, et a également rejeté les plaintes de M. Turk contre le juge du Tribunal du Tribunal. En résumé, l'UNAT a estimé que la confiance de M. Turk dans ses propres qualifications ne pouvait pas compromettre le résultat du processus d'examen comparatif. Enfin, l'UNAT a déclaré que le rôle du Tribunal d'appel n'était pas de mener sa propre enquête sur les allégations de M. Turk.

Le TANU a confirmé le jugement du Tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n° UNDT/2022/118, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rejeté la requête de M. Turk dans laquelle il contestait la décision de l'Administration de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le déclassement du type de poste occupé par M. Turk était légal et que le processus d'examen comparatif entre les membres du personnel concernés occupant ce poste était équitable sur le fond et sur le plan de la procédure. Le Tribunal du contentieux n'a trouvé aucune preuve d'un traitement discriminatoire à l'égard de M. Turk.

M. Turk a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Une décision administrative de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée peut être contestée au motif que l'Administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente avec le fonctionnaire ou qu'elle a été motivée par un parti pris, un préjugé ou des motifs inappropriés. Il incombe au fonctionnaire de prouver que de tels facteurs ont joué un rôle dans la décision administrative.

C'est un principe bien établi selon lequel les décisions prises par l'Assemblée générale, telles que celles liées aux questions administratives et budgétaires, ne peuvent pas être contestées devant le système de justice interne.

La norme de contrôle judiciaire d'une recommandation issue d'un processus d'examen comparatif est que les Tribunaux évaluent si les Statut et Règlement du personnel applicables ont été appliqués de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

Il n'appartient pas aux Tribunaux d'examiner le bien-fondé du choix fait par le Secrétaire général ni de substituer leur propre décision à celle du Secrétaire général.

Ce n'est pas le rôle de l'UNAT de rassembler des preuves.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Abdurrahman Turk

Entité

MANUI

Numéros d'Affaires

2023-1770

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Déc 2023

President Judge

Juge Sandhu

Juge Gao

Judge Forbang

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Motif arbitraire ou abusif

Absence d'espoir de renouvellement

Motif(s)

Licenciement (de nomination)

Abolition of position

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 4.13
- Disposition 9.4
- Disposition 9.6(e)

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1
- Article 8.3

TANU Statut du Tribunal

- Article 18.1
- Article 2.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 18

Jugements Connexes

2023-UNAT-1364

2015-UNAT-592

2011-UNAT-110

2013-UNAT-281

2019-UNAT-902

2021-UNAT-1082

2022-UNAT-1204

2017-UNAT-750

2014-UNAT-450

2015-UNAT-582

2021-UNAT-1148